

LE CAPITAL DECES DES AGENTS NON TITULAIRES

Le capital décès est une indemnité de premier secours versée, en cas de décès d'un agent, à certains membres de sa famille ou à certaines personnes dont il avait la charge, qualifiés d'ayants droit.

Les ayants droit d'un agent non titulaire peuvent prétendre, sous certaines conditions, au versement du capital décès du régime général de la sécurité sociale et du capital décès versé par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Capital décès du régime général de la Sécurité sociale

Qui peut en bénéficier ?

Le capital décès du régime général de la sécurité sociale est versé aux bénéficiaires dits prioritaires. A défaut, il sera versé aux bénéficiaires non prioritaires, en fonction d'un ordre déterminé.

Bénéficiaires prioritaires

Est considérée comme prioritaire toute personne étant, au jour du décès de l'assuré, **à la charge effective, totale et permanente** de celui-ci, et dont les ressources annuelles ne dépassent pas un plafond fixé chaque année (6890,73 euros au 1er janvier 2006). Les bénéficiaires prioritaires doivent déposer leur demande de capital décès dans le mois suivant le décès de l'assuré.

Si plusieurs personnes sont bénéficiaires prioritaires, le capital décès sera versé, par ordre de préférence :

- au conjoint ou au partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) ;
- ou, à défaut, aux enfants ;
- ou, à défaut, aux ascendants (parents, grands-parents) ;
- ou, à défaut, à toute autre personne à charge (concubin(e), cohabitant(e) à charge..).

Le capital décès ne sera partagé que s'il existe plusieurs bénéficiaires de même rang (par exemple, plusieurs enfants).

Bénéficiaires non prioritaires

En l'absence de bénéficiaire prioritaire, c'est-à-dire à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, ou si aucun d'entre eux n'a déposé sa demande dans le mois suivant le décès de l'assuré, le capital décès sera versé, par ordre de préférence :

- au conjoint ou au partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) ;
- ou, à défaut, aux enfants ;
- ou, à défaut, aux ascendants.

S'il existe plusieurs bénéficiaires de même rang, par exemple plusieurs enfants, le capital décès sera partagé entre chacun d'entre eux.

Conditions et délai de dépôt de la demande de capital décès

Le droit au capital décès prévu par le régime général de la sécurité sociale est ouvert lorsque l'assuré, moins de trois mois avant son décès :

- était en activité ;
- ou percevait une allocation chômage, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail, correspondant à une incapacité permanente partielle d'au moins 66%.

Le capital décès n'est versé que s'il fait l'objet d'une demande, déposée par le(s) bénéficiaire(s), dans un délai maximum :

- d'un mois à compter de la date du décès pour les bénéficiaires prioritaires ;
- de deux ans à compter de la date du décès pour les bénéficiaires non prioritaires.

Montant du capital décès

Le capital décès du régime général de la sécurité sociale est égal à 90 fois le gain journalier de base, calculé à partir des 3 derniers salaires mensuels de l'agent décédé.

Le capital décès ne peut être inférieur à 1 % du plafond annuel de la sécurité sociale, ni supérieur à 25 % de ce même plafond.

A qui s'adresser ?

La demande de capital décès s'effectue auprès de la Caisse d'Assurance Maladie de l'assuré décédé, à l'aide du formulaire S 3180e : « *demande de capital décès* ».

Si le bénéficiaire du capital décès est mineur, la demande doit être déposée par son représentant légal.

Capital décès versé par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

Qui peut en bénéficier ?

En complément du capital décès du régime général de la sécurité sociale, les ayants droit d'un agent non titulaire décédé peuvent prétendre au versement du capital décès par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Le capital décès de l'IRCANTEC est versé à raison de 1/3 au conjoint et de 2/3 aux enfants.

En l'absence d'enfant, il est versé au conjoint en totalité.

En l'absence de conjoint, il est versé aux enfants en totalité.

En l'absence de conjoint et d'enfant, le capital décès est versé aux ascendants à charge fiscalement.

Conditions de dépôt de la demande de capital décès

Le droit au capital décès versé par l'IRCANTEC est ouvert aux ayants droit d'un agent non titulaire décédé, dès lors que celui-ci, au jour de son décès :

- était âgé de moins de 65 ans ;
- relevait du régime de l'IRCANTEC ;
- justifiait d'au moins un an d'affiliation à l'IRCANTEC.

Montant du capital décès

Le capital décès versé par l'IRCANTEC est égal à 75 % des salaires soumis à cotisations IRCANTEC au cours des 12 derniers mois précédant le décès.

A qui s'adresser ?

La demande de capital décès doit être déposée auprès de l'IRCANTEC.

Liens utiles

[Site Internet de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie](#)

[Site Internet de l'IRCANTEC](#)